



Conakry, le **24 JUIN 2019**

RÉPUBLIQUE DE GUINEE

BANQUE CENTRALE

**INSTRUCTION N°I/07/19/REA PORTANT FIXATION DU TAUX D'INTERET DES
CONTRATS D'ASSURANCES VIE.**

LE GOUVERNEUR

Vu, la loi L/2017/017/AN du 08 juin 2017, Abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même, Modifiant la Loi/2014/016/AN du 02/07/2014 Portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu, la Loi N°L/2016/034/AN/SGG du 28 juillet 2016 Portant Code des Assurances de la République de Guinée ;

Vu, le Décret N°D/2010/004/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, l'instruction N°I/96/REA/Portant fixation du taux d'intérêt des contrats d'assurances vie.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs présentés au visa de l'Autorité de Contrôle des assurances par les Entreprises d'assurances sur la vie doivent être établis en tenant compte d'un taux d'intérêt au plus égal à 5%.

Article 2 :

Les tarifs des contrats de rente viagère immédiate souscrits par des personnes âgées d'au moins 65 ans, ainsi que des contrats vie et capitalisation à prime unique d'une durée maximale de dix ans, peuvent être établis à un taux d'intérêt supérieur aux taux mentionnés à l'article 1er.

Dans ce cas et pour chacun des tarifs, le visa est subordonné aux conditions suivantes :

1°) l'actif représentatif des engagements correspondant à ces contrats doit être isolé dans la comptabilité de l'Entreprise ;

2°) cet actif doit pouvoir procurer un taux de rendement supérieur d'au moins un tiers au taux d'intérêt du tarif.

Pour les contrats mentionnés au premier alinéa du présent article , lorsque le taux des placements nouveaux effectués au cours de l'exercice et affectés en représentation des engagements correspondant à un tarif déterminé est inférieur au taux de ce tarif majoré de 33% , les contrats cessent d'être présentés au public.

Article 3 :

La présente Instruction qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République



Conakry, le 24 JUIN 2019

Dr. Louceny NABE

